

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090527

Dossier : A-455-08

Référence : 2009 CAF 170

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

DENNIS A. KEAY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 26 mai 2009

Jugement rendu à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20090527

Dossier : A-455-08

Référence : 2009 CAF 170

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

DENNIS A. KEAY

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE TRUDEL

[1] Lors du calcul du revenu tiré de son entreprise pour l'année d'imposition 2004, l'appellant s'est prévalu d'une déduction pour les frais juridiques qu'il avait engagés durant la période allant d'avril 2002 à septembre 2004 à l'occasion de l'instance de divorce introduite par sa conjointe de l'époque. En 2007, le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'endroit de l'appellant pour les années d'imposition 2003 et 2004 et a refusé cette déduction. L'appellant a interjeté appel des décisions du ministre devant la Cour canadienne de l'impôt.

[2] Le juge Webb (le juge) a rejeté l'appel (*Keay c. La Reine*, 2008 CCI 481) des nouvelles cotisations établies par le ministre au motif que l'appelant n'avait pas établi que les frais juridiques en question avaient été engagés principalement en vue de tirer un revenu, comme l'exige le paragraphe 18(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch.1 (5^e suppl.), d'où le présent appel.

[3] Compte tenu du dossier qui nous a été soumis, je ne suis pas persuadée que le juge a commis une erreur manifeste et dominante qui justifierait l'intervention de notre Cour. Compte tenu du témoignage de l'appelant, de la preuve documentaire et des arguments des parties, il était loisible au juge de conclure comme il l'a fait

[4] L'appel sera donc rejeté mais, vu les circonstances, sans frais.

« Johanne Trudel »

j.c.a.

« Je suis d'accord
Marc Nadon, j.c.a. »

« Je suis d'accord
J.D. Pelletier, j.c.a. »

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-455-08

INTITULÉ : DENNIS A. KEAY c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Halifax (Nouvelle-Écosse)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 26 mai 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LA JUGE TRUDEL

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS : Le 27 mai 2009

COMPARUTIONS :

Dennis A. Keay POUR SON PROPRE COMPTE

Sandra L. Doucette POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

John H. Sims, c.r. POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada